

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0463/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix n°2021-006/REST/P-TAP/C-TSG/PRM pour l'acquisition et la livraison d'un véhicule pick-up 4×4 double cabines au profit de la Commune de Tansarga

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 Aout 2021 de l'entreprise ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane SAWADOGO et Karim OUEDRAOGO, respectivement directeur général et juriste de SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de TANSARGA, régulièrement convoquée, mais absente ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise BMS, régulièrement convoqué, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006/REST/P-TAP/C-TSG/PRM pour l'acquisition et la livraison d'un véhicule pick-up 4×4 double cabines au profit de la Commune de Tansarga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3164 du mercredi 18 août 2021 et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 20 août 2021 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 20 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Tansarga a lancé la demande de prix n°2021-006/REST/P-TAP/C-TSG/PRM pour l'acquisition et la livraison d'un véhicule pick-up 4×4 double cabines à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SII-SA non conforme dans une publication rectificative faisant suite à une décision de l'ORD au motif qu'elle a fait la proposition d'un véhicule à deux (02) portes (Pick-up simple 02 portes) dans le catalogue ; qu'il y a une absence de précision de la longueur: 5,33 m, de la largeur: 1,815m, de la hauteur :1,815m et de la carrosserie: 17,96m<sup>3</sup> conformément au dossier de demande de prix (DDPX); qu'il y a une absence de cabotage, du nombre de vitesses (5 vitesses avant entièrement synchronisées et marche arrière) au niveau du système de transmission et motricité des roues conformément au DDPX ; qu'il y a absence des spécifications volants multifonctions et volants réglables manuellement au niveau du type de direction conformément au DDPX ; qu'il y a une absence de la précision deux (02) places à l'avant séparés par une autonomie d'ajustement du conducteur au niveau du nombre de places assises conformément au DDPX ; que des équipements et services obligatoires n'ont pas été proposés: écran de bord, Bluetooth mains libres, immobilizer ; que des équipements à option devenus obligatoires après renseignement de l'autorité contractante n'ont pas été proposés : feu de stop, porte bagages, pare chocs arrière, phare antibrouillard avant, porte échelle, air conditionné, radiateur renforcé d'origine et chauffage conformément au DDPX ;que le requérant a proposé une autorisation de fabricant et une attestation de tropicalisation avec une langue autre (chinoise) que la langue de l'offre ;qu'il y a une erreur de sommation du montant HT (16 000 000) et de la TVA (2 800 000) avec une variation de 0,42 % ; que la variante proposée n'est pas conforme à la solution de base (spécifications techniques demandées) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il avait contesté les résultats provisoires de la demande de prix sus visée en date du 27/07/2021 ; que l'ORD avait déclaré son recours fondé et avait infirmé les résultats provisoires ; que contre toute attente, la CCAM a publié les résultats provisoires rectificatifs en relevant de nouveaux griefs contre son offre au mépris de la décision de l'ORD ; qu'en effet, la nouvelle publication fait observer de nouveaux griefs techniques alors que la première publication lui reprochait d'avoir proposé une offre anormalement basse ;

que pourtant, conformément à la réglementation, une offre ne peut être analysée anormalement basse que si elle a été déclarée techniquement conforme ; que cette attitude de la commune de Tansarga est une parade pour ne pas appliquer la décision de l'ORD ;

qu'en tout état de cause, aucun nouveau grief relevé n'est avéré ; qu'en ce qui concerne la proposition d'un véhicule à deux (02) portes (Pick-up simple 02 portes), il a respecté les exigences du DDPX qui a requis un véhicule pick up double cabine à deux portes ; que pour l'absence de certificat d'origine, ce grief est inopérant car le certificat d'origine est exigé à la livraison conformément aux critères du dossier standard ; que relativement à la précision des dimensions et de la carrosserie du véhicule, cette exigence n'existe pas dans les dossiers types ; qu'en ce qui concerne le système de carbotage, le nombre de vitesses au niveau du système de transmission et motricité des roues, il a proposé le système de transmission régi par les critères standards à savoir la transmission manuelle dotée de 4x4 avec la possibilité de rouler en 4x2 ; que concernant la précision des spécifications du volant au niveau du type de direction, les critères standards ne prévoient pas cette exigence ; que pour l'absence de la précision de deux (02) places à l'avant séparées par une autonomie d'ajustement du conducteur au niveau du nombre de places assises conformément au DDPX, cette réquisition ne figure pas dans le dossier standard et il a fourni un véhicule de 5 places conformément aux critères standards ; que relativement aux équipements ces griefs ne figurent pas dans les dossiers standards et il a proposé un véhicule équipé d'une climatisation d'origine conformément aux critères standards ; que le grief tiré de la proposition d'une autorisation de fabricant et une attestation de tropicalisation avec une langue autre (chinoise) que la langue de l'offre est erroné, car il a fourni lesdits documents authentiques en langue française ; qu'en ce qui concerne l'erreur de sommation du montant HT (16 000 000) et de la TVA (2 800 000) avec une variation de 0,42 %, cette variation n'est pas au-dessus du taux réglementaire et ne lui entraîne pas de conséquence dommageable ; que relativement à la variante proposée qui ne serait pas conforme à la solution de base, il n'a proposé aucune variante dans son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2021-L0417/ARCOP/ORD du 30 juillet 2021 que : « la formule de l'offre anormalement basse ou élevée prend en compte le budget prévisionnel ;

que cet élément est capital pour tous les soumissionnaires dans l'élaboration de leurs offres ; que ledit montant doit leur être communiqué afin que la formule leur soit opposable ; que mieux, c'est dans ce sens que la circulaire n°2019-077/PM/SG/DGEF du Premier Ministre invitant les autorités contractantes à publier systématiquement les montants prévisionnels est intervenue le 13 novembre 2019 ;

qu'ainsi, le budget prévisionnel n'ayant pas été communiqué au requérant, la formule de l'article 108 du décret 2017-0049 ci-dessus cité ne saurait être valablement appliquée à cette procédure » ;

que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas régulièrement mis en œuvre la décision n°2021-L0417/ARCOP/ORD dont le dispositif est ci-dessus rappelé ; que l'évaluation se faisant par étape, elle ne saurait revenir à ce stade de la procédure sur des aspects liés à la conformité technique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SIIC-SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SIIC-SA est fondée, la décision n°2021 L0417/ARCOP/ORD du 30 juillet 2021 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ;**

**-de renvoyer la CCAM à mettre en œuvre la décision ci-dessus citée sous peine d'engager sa responsabilité disciplinaire ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix n°2021-006/REST/P-TAP/C-TSG/PRM pour l'acquisition et la livraison d'un véhicule pick-up 4×4 double cabines au profit de la Commune de Tansarga;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 Aout 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO  
*Chevalier de l'ordre du mérite*